



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-006

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-02-04-006 - 2019-07 - Arrt CTSA sans signature (2 pages)	Page 5
84-2019-02-04-007 - arrêté composition CAPA 2019 ADJENES (2 pages)	Page 7
84-2019-01-30-015 - arrêté de composition du jury VAE de BTS SP3S (1 page)	Page 9
84-2019-01-30-014 - arrêté de composition du jury VAE de DECESF (1 page)	Page 10
84-2019-01-30-019 - arrêté de composition jury VAE BCP aménagement et finition du bâtiment (1 page)	Page 11
84-2019-01-30-031 - arrêté de composition jury VAE BCP logistique (1 page)	Page 12
84-2019-01-30-016 - arrêté de composition jury VAE BCP TCI (1 page)	Page 13
84-2019-01-30-020 - arrêté de composition jury VAE BCP technicien du bâtiment ORGO (1 page)	Page 14
84-2019-01-30-022 - arrêté de composition jury VAE BCP travaux publics (1 page)	Page 15
84-2019-01-30-032 - arrêté de composition jury VAE BCP vente (1 page)	Page 16
84-2019-01-30-033 - arrêté de composition jury VAE BCP vente (1 page)	Page 17
84-2019-01-30-035 - arrêté de composition jury VAE BEP logistique et transport (1 page)	Page 18
84-2019-01-30-025 - arrêté de composition jury VAE BP boucher (1 page)	Page 19
84-2019-01-30-023 - arrêté de composition jury VAE BP carrelage mosaïque (1 page)	Page 20
84-2019-01-30-024 - arrêté de composition jury VAE BP peintre applicateur de revêtements (1 page)	Page 21
84-2019-01-30-034 - arrêté de composition jury VAE CAP AVAE (1 page)	Page 22
84-2019-01-30-027 - arrêté de composition jury VAE CAP boucher (1 page)	Page 23
84-2019-01-30-026 - arrêté de composition jury VAE CAP boulanger (1 page)	Page 24
84-2019-01-30-017 - arrêté de composition jury VAE CAP charpentier bois (1 page)	Page 25
84-2019-01-30-029 - arrêté de composition jury VAE CAP installateur sanitaire (1 page)	Page 26
84-2019-01-30-030 - arrêté de composition jury VAE CAP installateur thermique (1 page)	Page 27
84-2019-01-30-036 - arrêté de composition jury VAE CAP opérateur/opératrice logistique (1 page)	Page 28
84-2019-01-30-028 - arrêté de composition jury VAE CAP pâtissier (1 page)	Page 29
84-2019-01-30-018 - arrêté de composition jury VAE du BCP artisanat et métiers d'art option tapissier d'ameublement (1 page)	Page 30
84-2019-01-30-021 - arrêté de composition jury VAE du BCP technicien géomètre topographe (1 page)	Page 31

69_ENTPE_Ecole nationale des travaux publics de l'État

84-2019-01-11-001 - DELEGATION DE SIGNATURE Décision n1 2019 (12 pages)	Page 32
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-12-31-001 - 2018-14-0064 UNAPEI (6 pages)	Page 44
84-2019-01-30-011 - arrêté 2018-2568 portant changement de gestionnaire de l'ehpad les fontanettes (73310 Chindrieux) (3 pages)	Page 50
84-2019-01-30-013 - arrêté 2018-2569 portant changement de gestionnaire de l'ehpad les Grillons Aix les Bains 73100 (3 pages)	Page 53

84-2019-01-30-012 - arrêté 2018-4526 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS d'Aix les Bains pour le fonctionnement de l'ephad les Grillons (73100) (2 pages)	Page 56
84-2019-02-04-008 - Arrêté 2019-09-0003 refus d'autorisation d'un programme ETP (2 pages)	Page 58
84-2019-02-08-004 - Arrêté 2019-16-0016 du 8 février 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier Lucien Hussel - Vienne (Isère) (2 pages)	Page 60
84-2019-02-08-005 - Arrêté 2019-16-0017 du 8 février 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Condrieu (Rhône). (2 pages)	Page 62
84-2019-02-08-001 - Arrêté 2019-16-0018 du 8 février 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre de réadaptation cardio respiratoire - domaine de Chamonix - Dieulefit (Drôme). (2 pages)	Page 64
84-2019-02-08-002 - Arrêté 2019-16-0019 du 8 février 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique des Cèdres - Echirolles (Isère) (2 pages)	Page 66
84-2019-02-08-003 - Arrêté 2019-16-0020 du 8 février 2019 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Tarare (Rhône) (2 pages)	Page 68
84-2019-02-05-002 - arrete interim modif 2019-17-0061 BERNICOT EHPAD Cusset (1 page)	Page 70
84-2019-01-31-010 - Arrêté N° 2019-21-0005 Relatif au renouvellement du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin « Yves Touraine » (38) (2 pages)	Page 71
84-2019-01-31-011 - Arrêté n°2019-17-0051 - Portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance pour la modalité adulte sous forme d'hospitalisation à temps complet sur le site du Centre Hospitalier de Brioude (2 pages)	Page 73
84-2019-01-31-009 - Arrêté n°2019-17-0090 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat (Ain) (3 pages)	Page 75
84-2019-02-07-001 - ARS DOS 2019 02 07 19 0048 (3 pages)	Page 78
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-02-01-016 - Arrêté n°2019-024 du 1er février 2019 portant commissionnement de M. GROSS (3 pages)	Page 81
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-02-05-001 - 20190131 arrete PDA Loriol prefet region (2 pages)	Page 84
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-02-28-001 - Arrêté DSAC-CE_2019-01-28-01 du 28 janvier 2019 portant octroi d'une licence de transporteur aérien au profit de la société Alti Rêve. (2 pages)	Page 86
84-2019-02-28-002 - Arrêté DSAC-CE_2019_01_28_02 du 28 février 2019 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Rectimo. (3 pages)	Page 88

84-2019-01-30-037 - Arrêté n° DSAC-CE_2019_01_30_01 du 30 janvier 2019 portant octroi d'une licence de transporteur aérien au profit de la société Michelin air services. (3 pages)



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté SG n° 2019-07 relatif à la composition nominative du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble

La Rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié, en ses articles 5-1 et 5-2 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble du 6 décembre 2018 ;

Vu les propositions présentées par les organisations syndicales ;

Arrête

Article 1 : La composition du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble est fixée comme suit :

La Rectrice de l'académie de Grenoble
Le directeur des ressources humaines de l'académie de Grenoble

Représentants des personnels (10 sièges)

FNEC-FP-FO (3 sièges)

Titulaires

Monsieur Philippe BEAUFORT
Madame Salima BOUCHALTA
Monsieur Raphaël BIOLLUZ

Suppléants

Madame Laurence BADOL
Madame Pascale MATHURIN
Madame Gaëlle PESAVENTO

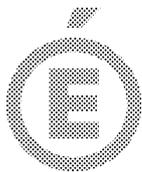
FSU (2 sièges)

Titulaires

Monsieur Sébastien GRANDIERE
Madame Carine PERTILLE

Suppléants

Monsieur Pierre BERTHOLLET
Madame Sabrina DELACOTTE



2/2

Sgen-CFDT (2 sièges)

Titulaires

Madame Laurence LEBON
Madame Marie-Liesse BEAUVARLET

Suppléants

Madame Imen ALOUI
Madame Florence DUBONNET

UNSA Education (3 sièges)

Titulaire

Monsieur Kévin PONTUS
Madame Nadine SECHIER
Monsieur Jean-François GARCIA-MICHOT

Suppléant

Madame Sophie BONIFACE
Madame Sandrine BUTTIN
Monsieur Pierre CITTI

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 4 février 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie,

Valérie RAINAUD

**La Rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

VU le décret n°2014-76 du 29 janvier 2014 modifiant certains décrets portant statuts particuliers du corps de fonctionnaire de catégorie C ;

Réf : 2019-002

Division des personnels de
l'administration

DIPER A2/C

VU le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté SG n° 2018-042 du 29 mai 2018 fixant le nombre de sièges de représentants des personnels dans les commissions administratives paritaires académiques de certains corps de personnels ;

VU le procès-verbal de dépouillement de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur établi le 6 décembre 2018,

VU les démissions de mesdames MODESTO Danielle, BIASUCCI Céline, MARZAK Rachida, TEIXEIRA Anita, représentants des personnels ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté rectoral n° 2018-091 du 11 décembre 2018 fixant la composition de la commission administrative paritaire académique du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est modifié comme suit à compter du 14 janvier 2019,

I. Représentants de l'administration

Titulaires :

La rectrice de l'académie de Grenoble

**Le secrétaire général adjoint – DRH
de l'académie de Grenoble**

**Le chef de la division des personnels
de l'administration**
Rectorat de Grenoble

La secrétaire générale de la DSDEN 73

Madame CHAREYRE Amélie
DRH CROUS - GRENOBLE

Suppléants :

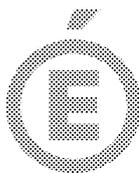
**La secrétaire générale de l'académie de
Grenoble**

**La secrétaire générale adjointe de
l'académie de Grenoble** en charge des
fonctions supports et de la modernisation

**L'adjointe au chef de division des
personnels de l'administration**

Monsieur Franck LENOIR
SG GIP FIPAG - Rectorat de Grenoble

Monsieur CALENDRE Olivier
Adjoint gestionnaire CLG C. Debussy -
ROMANS



Madame EZANNO Morgane
Proviseur LP F. Dolto – LE FONTANIL

Madame VEBER Véronique
DRH Université Savoie Mont Blanc - CHAMBERY

Monsieur BEATRIX Olivier
Adjoint gestionnaire LPO Vaucanson - GRENOBLE

Monsieur DUNOUVION Patrick
Principal CLG A.Fleming - SASSENAGE

II. Représentants du personnel

Adjoint administratifs principaux de 1^{ère} classe

Titulaires :

Mme BOOTHER Fabienne / FNEC-FP-FO
Rectorat - GRENOBLE
Mme BOBIN Hélène / A&I-UNSA
CLG La Garenne - VOIRON

Suppléants :

Mme RAB Valérie / FNEC-FP-FO
Rectorat - GRENOBLE
Mme ROCHE Karine / A&I-UNSA
CLG Lionel Terray – MEYLAN

2/2

Adjoint administratifs principaux de 2^{ème} classe

Titulaires :

Mme DUPROZ Eve / FNEC-FP FO
Rectorat de Grenoble
Mme DERUELLE Magali / SNASUB-FSU
LCL VILLARD DE LANS
Mme PERRIER Béatrice / SGEN-CFDT
LG du Diois - DIE

Suppléants :

Mme BOULKROUNE Linda / FNEC-FP FO
Rectorat de Grenoble
Mme PERTILLE Carine/ SNASUB-FSU
DSDEN Haute-Savoie - ANNECY
Mme HERNANDEZ Patricia / SGEN-CFDT
CLG Icare - GONCELIN

Adjoint administratifs

Titulaires :

Mme ROBERT Marie-Laure / A&I-UNSA
CROUS - GRENOBLE
Mme RIVAL Céline / A&I-UNSA
CLG du Grésivaudan – ST ISMIER

Suppléants :

A désigner ultérieurement par l'organisation syndicale
Mme CENTURIONI Virginie / A&I-UNSA
LPO André Argouges - GRENOBLE

La CAPA comprend 14 membres titulaires et 14 membres suppléants.
Ainsi, le quorum est fixé à 11 membres.

Article 2 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2018-091 du 11 décembre 2018.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 4 février 2019

Pour la Rectrice et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-43

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS SERVICES ET PRESTATIONS DES SECTEURS SANIT.&SOCIAL est composé comme suit pour la session 2019 :

BERNARD Camille	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
FORAY BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	PRESIDENT DE JURY
MARX LAURENCE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
POLICARD SYLVAIN	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	
REVEILLE MURIEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT GABRIEL FAURE à ANNECY CEDEX le vendredi 08 février 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2009 relatif au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale.
- Vu la circulaire n°2003-127 du 1er août 2013 relative à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-34

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME
CONSEILLER EN E.S.F. est composé comme suit pour la session 2019:

ARPINO SABINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GRANGE ANNE MARIE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
JAY JEANNE MARIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDE	PRESIDENT DE JURY
RAMEL JOELLE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 11 mars 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-60

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO AMENAGEMENT ET FINITION DU BATIMENT est composé comme suit pour la session 2019 :

BAROTH JULIEN	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
BASTRENTAZ LUC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
COMBAZ PHILIPPE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
ROSTAING CHRISTIAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
TAZARD JEROME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE GENERAL FERRIE - ST MICHEL DE MAURIENNE	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le mercredi 13 février 2019 à 13:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-72

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO LOGISTIQUE est composé comme suit pour la session 2019 :

BIGARD FRANCK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
BONNARD NATHALIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
ESCOMMIER DOMINIQUE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
MATARASSO CHRISTIANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
TINIÈRE ROMAIN	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LES CATALINS à MONTELIMAR CEDEX le mardi 12 février 2019 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-57

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE est composé comme suit pour la session 2019 :

BOUVIER Jean-Michel	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BOUVIER PHILIPPE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE MONGE - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
PELLIN IGINO	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE MONGE - CHAMBERY	
PUITG FRANCOIS	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le vendredi 15 février 2019 à 08:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-61

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO TECHNICIEN
 BATIMENT : ORGA.&REAL. GROS-OEUVRE est composé comme suit pour la session 2019 :

ANSELMO NICOLAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BAROTH JULIEN	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
CLERMIDY JEAN-LUC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
DUVERNEY-PRET JEAN- YVES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le mercredi 13 février 2019 à 13:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-63

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO TRAVAUX PUBLICS est composé comme suit pour la session 2019 :

BAROTH JULIEN	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENoble ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
CLERMIDY JEAN-LUC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
DUVERNEY-PRET JEAN- YVES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
FONTENOY JEROME	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le mercredi 13 février 2019 à 14:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-73

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO VENTE est composé comme suit pour la session 2019 :

JAY Pascal	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
PESCE DANIEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	VICE PRESIDENT DE JURY
PORCHERON AGNES CLAUDINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	
RIBES CATHERINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à ST ROMAIN EN GAL le lundi 04 mars 2019 à 08:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-73

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO VENTE est composé comme suit pour la session 2019 :

JAY Pascal	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
PESCE DANIEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	VICE PRESIDENT DE JURY
PORCHERON AGNES CLAUDINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	
RIBES CATHERINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à ST ROMAIN EN GAL le lundi 04 mars 2019 à 08:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et notamment des articles D337-26 à D337-50 portant règlement général des brevets d'études professionnelles.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-76

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BEP LOGISTIQUE ET TRANSPORT est composé comme suit pour la session 2018 :

BIGARD FRANCK	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	PRESIDENT DE JURY
BONNARD NATHALIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE O LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
ESCOMMIER DOMINIQUE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE O LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
MATARASSO CHRISTIANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE O LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LES CATALINS à MONTELIMAR CEDEX le mardi 12 février 2019 à 15:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D337-95 à D337-118 portant règlement général du Brevet professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-66

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP BOUCHER est composé comme suit pour la session 2019 :

ARTHAUD GUY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
LEYNAUD PATRICK	Inspecteur de l'Education Nationale hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
MARTIN SAMUEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
ROUMEZIN EMMANUEL	ENSEIGNANT CFA ARDÈCHE NORD SEPR - ANNONAY	
TREBAUL TANGI	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	
VERT JULIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER DE L'HERMITAGE à TAIN L HERMITAGE CEDEX le lundi 11 février 2019 à 11:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D337-95 à D337-118 portant règlement général du Brevet professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-64

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP CARRELAGE MOSAIQUE est composé comme suit pour la session 2019 :

BASTRENTAZ LUC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
CLEYET MERLE CHRISTOPHE	Inspecteur de l'Education Nationale hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
MATARIN TONY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
ZINANT PHILIPPE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le mercredi 13 février 2019 à 15:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D337-95 à D337-118 portant règlement général du Brevet professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-65

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP PEINTRE APPLICATEUR DE REVETEMENTS est composé comme suit pour la session 2019 :

BASTRENTAZ LUC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
CLEYET MERLE CHRISTOPHE	Inspecteur de l'Education Nationale hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
COMBAZ PHILIPPE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
ROSTAING CHRISTIAN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
TAZARD JEROME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GENERAL FERRIE - ST MICHEL DE MAURIENNE	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le mercredi 13 février 2019 à 14:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-74

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP AGENT VERIFICATEUR D'APPAREILS EXTINCTEURS est composé comme suit pour la session 2019 :

BAUDRY LAURENCE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	
LHULLIER MIKE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	
MOREAU YANNICK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LP MARIUS BOUVIER - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
RIGOT MICHEL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	VICE PRESIDENT DE JURY
ROUSSILLON Jérôme	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE à LA MOTTE SERVOLEX le jeudi 07 février 2019 à 13:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 janvier 2019

Fabienne Blaise

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-68

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP BOUCHER est composé comme suit pour la session 2019 :

ARTHAUD GUY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	PRESIDENT DE JURY
MARTIN SAMUEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
ROUMEZIN EMMANUEL	ENSEIGNANT CFA ARDÈCHE NORD SEPR - ANNONAY	
TREBAUL TANGI	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	
VERT JULIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER DE L'HERMITAGE à TAIN L HERMITAGE CEDEX le lundi 11 février 2019 à 10:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 janvier 2019

Fabienne Blaise

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-67

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP BOULANGER est composé comme suit pour la session 2019 :

AIMASSO Olivier	ENSEIGNANT CFA CFMDA LUCIEN RAVIT - LIVRON SUR DROME	
CHANTOME MARIELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	
SCHULER THIERRY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	PRESIDENT DE JURY
TRIBOUT VICTORIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER DE L'HERMITAGE à TAIN L HERMITAGE CEDEX le mardi 12 février 2019 à 15:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 janvier 2019

Fabienne Blaise

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-58

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP CHARPENTIER BOIS est composé comme suit pour la session 2019 :

DIOT BENJAMIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
DUPENT CEDRIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
REPELLIN FRANCIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le vendredi 15 février 2019 à 08:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 janvier 2019

Fabienne Blaise

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-70

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP INSTALLATEUR SANITAIRE est composé comme suit pour la session 2019 :

GALIZZIA PIERRE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
HAMDI NADIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
MARTIN ANTOINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le vendredi 15 février 2019 à 08:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 janvier 2019

Fabienne Blaise

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-71

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP INSTALLATEUR THERMIQUE est composé comme suit pour la session 2019 :

GALIZZIA PIERRE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
HAMDI NADIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
MARTIN ANTOINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le vendredi 15 février 2019 à 10:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 janvier 2019

Fabienne Blaise

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-77

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP OPERATEUR/OPERATRICE LOGISTIQUE est composé comme suit pour la session 2019 :

AURUS NATHALIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
BERTRAND GHISLAINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
BIGARD FRANCK	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	PRESIDENT DE JURY
ESCOMMIER DOMINIQUE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au SEP LPO LES CATALINS à MONTELIMAR CEDEX le lundi 11 février 2019 à 13:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 janvier 2019

Fabienne Blaise

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-69

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP PATISSIER est composé comme suit pour la session 2019 :

AIMASSO Olivier	ENSEIGNANT CFA CFMDA LUCIEN RAVIT - LIVRON SUR DROME	
CHANTOME MARIELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	
SCHULER THIERRY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	PRESIDENT DE JURY
TRIBOUT VICTORIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER DE L'HERMITAGE à TAIN L HERMITAGE CEDEX le mardi 12 février 2019 à 17:15.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 janvier 2019

Fabienne Blaise

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-59

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO ARTISANAT ET METIERS D'ART OPT TAPISSIER D'AMEUBLE. est composé comme suit pour la session 2019 :

CORSET Franck	ENSEIGNANT IUT 2 GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
HORTOS NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
LENOIR NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
MOUSTACAKIS MARJORIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
NOEL NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
PERRUSSEL ERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
SOUSPENE Guillaume	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP JEAN CLAUDE AUBRY à BOURGOIN JALLIEU CEDEX le jeudi 07 février 2019 à 13:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 janvier 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-62

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO TECHNICIEN GEOMETRE TOPOGRAPHE est composé comme suit pour la session 2019 :

DEVUN LUC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GASCOIN CATHERINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
MAUGENDRE Hélène	ENSEIGNANT JOSEPH FOURIER - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
MENGOLI SANDRA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP LE NIVOLET à LA RAVOIRE CEDEX le mercredi 13 février 2019 à 13:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 janvier 2019

Fabienne BLAISE



**DELEGATION DE SIGNATURE POUR
L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
D'ORDONNATEUR PRINCIPAL ET POUR LES
DEPLACEMENTS**

DECISION N° 1 - 2019

Le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2006-1545 en date du 7 décembre 2006 relatif à l'ENTPE,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 renouvelant dans ses fonctions M. Jean-Baptiste LESORT en tant que directeur de l'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat,

Vu les statuts de l'ENTPE adoptés le 5 mars 2007,

ARTICLE 1

Délégation est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à la compétence d'ordonnateur principal et de personne représentant le pouvoir adjudicateur, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe suivant, à :

- Mme Marie-Madeleine LE MARC, directrice adjointe de l'ENTPE,
- Mme Martine MICHEL, secrétaire générale de l'ENTPE.

Est réservée à la signature exclusive du directeur, sauf cas d'empêchement, la signature des marchés à formalités préalables, des conventions et des décisions d'attribution de bourses ou de subventions.

De plus, délégation en matière de déplacements est donnée aux 2 personnes ci-dessus à l'effet de signer :

- ✚ Les ordres de mission concernant les personnels de l'ENTPE, les enseignants et les élèves ou stagiaires en déplacements en France ou à l'étranger
- ✚ Les autorisations temporaires d'utilisation de véhicules administratifs (sur propositions des services) et les autorisations temporaires d'utilisation de véhicules personnels.

ARTICLE 2

Délégation est donnée aux personnes suivantes, en tant que responsables d'unités comptables, à l'effet de signer, pour ce qui relève de leur unité comptable :

1. les engagements juridiques : les marchés à procédure adaptée : acte d'engagement, les bons ou lettres de commande, contrats de maintenance, location ou autre, les ordres de mission et ce dans la limite de 50 000€ HT et des enveloppes ou budgets alloués,
 - M Gilles GARNAUDIER, responsable du service logistique et patrimoine,
 - Mme Martine MICHEL, secrétaire générale de l'ENTPE,
 - M. Akim OULDALI, responsable du service informatique,

en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MICHEL :

- à M. Eric FAVIER,
- à Mme Catherine MOLITOR.

en cas d'absence ou d'empêchement de Gilles GARNAUDIER :

- à M. Adrien MARROCQ

en cas d'absence ou d'empêchement de Akim OULDALI :

- à M. Laurent GHERARDI

2. toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses quelle que soit leur nature,
 - Mme Martine MICHEL, secrétaire générale de l'ENTPE.

en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MICHEL :

- à M. Eric FAVIER,
- à Mme Catherine MOLITOR.

ARTICLE 3

Délégation est donnée au responsable du service comptabilité centrale par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- ✚ Les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses : mandats, ordres de paiement, ordres de reversement,
- ✚ Les certificats pour paiement relatifs au règlement des différentes bourses, subventions, rentes ayant fait l'objet d'une décision préalable du directeur,
- M. Eric FAVIER, responsable du service comptabilité par intérim,

Et en cas d'absence ou d'empêchement :

- à Mme Catherine MOLITOR

ARTICLE 4

Délégation est donnée en matière de déplacements hors métropole à l'effet de signer l'ensemble des ordres de mission concernant les personnels de l'ENTPE, les enseignants et les élèves ou stagiaires à :

- M. Nicolas FARGES, Directeur du Développement de la Formation Continue et de l'International

Cette délégation s'étend à la signature des autorisations de colloque se déroulant hors métropole avant transmission à l'agence comptable.

Et en cas d'absence ou d'empêchement :

- à Mme Nadine SULZER

ARTICLE 5

Délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques suivants : marchés à procédure adaptée, inférieurs à 50 000 € HT, et ce dans la limite des enveloppes ou budgets qui leur sont alloués ;
- la certification du service fait ;
- les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait, pour transmission au responsable d'unité comptable centrale, aux fins de liquidation ;
- les ordres de mission sur le territoire métropolitain concernant les personnels placés sous leur autorité ;
- les autorisations temporaires d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service concernant les personnels placés sous leur autorité ;
- les états de réalisation de la mission en matière de déplacement.

Aux directeurs des unités de gestion :

M. Luc DELATTRE, Directeur de la Recherche
M. Nicolas FARGES, Directeur du Développement de la Formation Continue et de l'International
Mme Marie-Madeleine LE MARC, Directrice de la Formation Initiale par intérim

Aux responsables des unités opérationnelles et comptables :

M. Patrick BONNEL, Chef du Département Transport ;
M. Eric CHARMES, Directeur du Laboratoire de Recherche Interdisciplinaire Ville Espace Société ;
M. Bernard CLEMENT, Chef du Département Ville Environnement ;
M. Nour-Eddin EL FAOUZI, Directeur du Laboratoire d'ingénierie Circulation et Transports ;
M. Olivier KLEIN, Directeur Adjoint du Laboratoire Aménagement Economie Transports de l'antenne ENTPE du LAET ;
M. Dominique DUMORTIER, Directeur du Laboratoire Génie Civil et Bâtiment ;
M. Pierre MICHEL, Chef du Département Génie civil et bâtiment ;
M. Thierry WINIARSKI, Directeur du Laboratoire d'Ecologie des Hydro systèmes Naturels et Anthropisés ;
Mme Laure PASQUIER, Responsable du service communication.

De plus, délégation en matière de déplacements est donnée aux personnes ci-dessous à l'effet de signer les ordres de mission et états de frais concernant les enseignants et les élèves ou stagiaires en déplacements en métropole :

M. Patrick BONNEL, Chef du Département Transport ;
M. Bernard CLEMENT, Chef du Département Ville Environnement ;
M. Nicolas FARGES, Directeur du Développement de la Formation Continue et de l'International ;
M. Pierre MICHEL, Chef du Département Génie civil et bâtiment ;
Mme Marie-Madeleine LE MARC, Directrice de la Formation Initiale, par intérim ;
Mme Laure PASQUIER, Responsable du service communication.

ARTICLE 6

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Nicolas FARGES et dans les limites de ses attributions, chacun en ce qui concerne les activités et les personnels relevant de la DDFCI, délégation est donnée à :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas FARGES et sous son contrôle, Mme Nadine SULZER, directrice adjointe de la DDFCI, pour l'ensemble des délégations relevant des attributions de M. Nicolas FARGES

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• Mme Gilberte AGATY-LANDRY jusqu'au 31 janvier 2019• Mme Karine Le BIHAN• Mme Elodie MERCHAT• Mme Marie-Christine RAMASSOT• Mme Malika BOUNAMA
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros (y compris titres de transports) et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Gilberte AGATY-LANDRY jusqu'au 31 janvier 2019• Mme Maryse CHAZELLE jusqu'au 31 janvier 2019• Mme Sandrine GUILBERT• M. Brendan KEENAN• Mme Sylvie MIRAS• M. Paul MARTIN DE BEAUCE• Mme Nadine SULZER• Mme Malika BOUNAMA• M. Raphael SOLVIGNON
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service, les stagiaires et les enseignants	<ul style="list-style-type: none">• Mme Nadine SULZER
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• Mme Maryse CHAZELLE, jusqu'au 31 janvier 2019• Mme Sandrine GUILBERT• M. Brendan KEENAN• Mme Sylvie MIRAS• Mme Nadine SULZER• M. Raphael SOLVIGNON

ARTICLE 7

Sous le contrôle et la responsabilité de Mme Marie-Madeleine LE MARC et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• M. Jean Michel BATOUX• Mme Céline BELAVOIR• Mme Sandrine BONIN• Mme Danielle JACQUES• Mme Dominique MIERAL• Mme Mireille MOREAU-POUCHET, à compter du 1^{er} mars 2019• Mme Estelle PERRET• Mme Vinciane VIERA, jusqu'au 31 mars 2019
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• M. Fabien BEROUD• M. Denis BOLUSSET-LI• Mme Emmanuelle CARON• Mme Cristel DIONET• M. Thomas FEROU• M. Bertrand PARIS-ROMASKEVICH• Mme Christel RIMBAUD• M. Bernard TEISSIER• Mme Béatrice VESSILLER
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service, les élèves et les enseignants	<ul style="list-style-type: none">• M. Fabien BEROUD• M. Denis BOLUSSET-LI• Mme Emmanuelle CARON• Mme Cristel DIONET• M. Bertrand PARIS-ROMASKEVICH• Mme Christel RIMBAUD• Mme Béatrice VESSILLER
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• M. Fabien BEROUD• Mme Emmanuelle CARON• Mme Cristel DIONET• M. Bertrand PARIS-ROMASKEVICH• Mme Béatrice VESSILLER

ARTICLE 8

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Patrick BONNEL et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• M. Michaël MAHINC, à compter du 7 janvier 2019• Mme Sonia CENILLE• Mme Florence DEJOUX• Mme Laurence LIJEWSKI• Mme Annick PAGES
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE• Mme Florence DEJOUX• Mme Laurence LIJEWSKI
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les élèves et les enseignants	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE• Mme Florence DEJOUX• Mme Laurence LIJEWSKI

ARTICLE 9

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Bernard CLEMENT et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• Mme Rachel BACCONNIER• Mme Chantal CETTOUR-BARON• M. Patrick GIMENEZ• Mme Alicia NAVEROS
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3500 euros	<ul style="list-style-type: none">• M. Patrick GIMENEZ
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Rachel BACCONNIER• Mme Chantal CETTOUR-BARON• M. Patrick GIMENEZ• Mme Alicia NAVEROS
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les élèves et les enseignants	<ul style="list-style-type: none">• Mme Claude DURRIEU• M. François DUCHENE
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• Mme Claude DURRIEU• M. François DUCHENE

ARTICLE 10

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Pierre MICHEL et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• Mme Antonella ALOTTA SARTOUT• Mme Corinne FURESI• Mme Valérie GOBET
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	<ul style="list-style-type: none">• M. Antonin FABBRI• M. Alireza TURE SAVADKOOHI
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• M. Antonin FABBRI• Mme Marion ROBERT• M. Alireza TURE SAVADKOOHI
Signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Antonin FABBRI• Mme Marion ROBERT• M. Alireza TURE SAVADKOOHI
Signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les élèves et les enseignants	<ul style="list-style-type: none">• Mme Antonella ALOTTA SARTOUT• Mme Corinne FURESI• Mme Valérie GOBET• Mme Marion ROBERT
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• M. Antonin FABBRI• M. Alireza TURE SAVADKOOHI

ARTICLE 11

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Luc DELATTRE, directeur de la recherche, et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
Commander des titres de transport	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE• Mme Francette PIGNARD

ARTICLE 12

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Olivier KLEIN, et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Annick PAGES• M. Didier PLAT• Mme Florence TOILIER
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Didier PLAT

ARTICLE 13

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Dominique DUMORTIER et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transports et signer les propositions d'autorisation temporaire d'utilisation de véhicule de service pour le personnel	<ul style="list-style-type: none">• Mme Antonella ALOTTA SARTOUT• Mme Fanny BLANCON, à compter du 7 janvier 2019• Mme Valérie GOBET
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	<ul style="list-style-type: none">• M. Claude BOUTIN• M. Denis BRANQUE• M. Hervé DI BENEDETTO• M. Claude Henri LAMARQUE• Mme Catherine MARQUIS FAVRE
certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Monique LORIOT• Mme Hélène N'GUYEN
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Claude BOUTIN• M. Denis BRANQUE• M. Hervé DI BENEDETTO• M. Claude Henri LAMARQUE• Mme Catherine MARQUIS FAVRE

ARTICLE 14

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Thierry WINIARSKI et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Philippe BEDELL• Mme Alicia NAVEROS
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Philippe BEDELL

ARTICLE 15

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Nour-Eddin EL FAOUZI et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia CENILLE• M. Ludovic LECLERCQ
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Ludovic LECLERCQ

ARTICLE 16

Pour le laboratoire RIVES, sous le contrôle et la responsabilité de M. Eric CHARMES et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• M. Thierry COANUS• M. Patrick GIMENEZ
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Thierry COANUS

ARTICLE 17

Pour la Direction Générale, délégations de signature sont données dans la limite de leurs attributions respectives :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• Mme Véronique FAVERIEUX-OUVRARD• Mme Corinne AHERFI

ARTICLE 18

Sous le contrôle et la responsabilité de Mme Laure PASQUIER et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	<ul style="list-style-type: none">• Mme Elisabeth LEGATE
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• Mme Florence CLEMENT

ARTICLE 19

Sur proposition de Mme Martine MICHEL, secrétaire générale de l'ENTPE, sous son contrôle et sa responsabilité, délégations de signature sont données dans la limite de leurs attributions respectives :

à l'effet de	à
certifier et viser les dépenses en matière de personnel et d'action sociale	<ul style="list-style-type: none">• Mme Odile CHALAMETTE• Mme Julie BONFANTI
engager les dépenses en matière d'indemnités versées aux stagiaires	<ul style="list-style-type: none">• Mme Odile CHALAMETTE• Mme Julie BONFANTI
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait <i>*pour les dépenses liées aux accidents de service, de travail ou maladie professionnelle ou liées à l'aptitude à exercer</i>	<ul style="list-style-type: none">• Mme Corinne AHERFI• Mme Odile CHALAMETTE *• Mme Julie BONFANTI *• Mme Françoise FONTANEAU• Mme Catherine MOLITOR
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	<ul style="list-style-type: none">• Mme Françoise FONTANEAU
Signer les ordres de mission métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• Mme Odile CHALAMETTE• M. Eric FAVIER• Mme Catherine MOLITOR

ARTICLE 20

Sur proposition de Monsieur Gilles GARNAUDIER, responsable du service logistique et patrimoine, sous son contrôle et sa responsabilité, délégations de signature sont données dans la limite de leurs attributions respectives :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3500 euros TTC et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• M. Adrien MARROCQ• M. Rachid DJEMAOUI• M. Stéphane RAGOT
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	<ul style="list-style-type: none">• M. Adrien MARROCQ• M. Rachid DJEMAOUI

ARTICLE 21

Sur proposition de M. Akim OULDALI, responsable du service informatique, sous son contrôle et sa responsabilité, délégations de signature sont données dans la limite de leurs attributions respectives :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3500 euros TTC et certifier le service fait	<ul style="list-style-type: none">• M. Laurent ASSENAT• M. Patrick BULFAY• M. Laurent GHERARDI• Mme Christèle KALUZNY• M. Joseph MERMET• M. Benjamin MOLLEX

ARTICLE 22

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle sera affichée dans les locaux de l'ENTPE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Vaulx-en-Velin, le 11 janvier 2019

Le directeur de l'ENTPE,
Ordonnateur principal

Signé

Jean-Baptiste LESORT



Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Arrêté ARS n° 2018-14-0064

Portant

**cession des autorisations de gestion du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « L'ENVOL » sis à MOULINS (03000), du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Beau Regard » sis à LE DONJON (03130) et du FAM « L'Eglantine » sis à PREMILHAT (03410) détenues par «L'ENVOL» et l'« APEAH »
au bénéfice de l'association «UNAPEI Pays d'Allier ».**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne et du Conseil départemental de l'Allier n°2015-73 du 24 mars 2015 portant autorisation de création de 10 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) géré par « L'ENVOL » à MOULINS (03000) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Allier n° 2016-3500 du 9 décembre 2016 portant extension de capacité du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Beau Regard » géré par « L'ENVOL », implanté sur la commune LE DONJON, de 8 places en internat destinés à l'ouverture d'une unité de vie renforcée pour adultes de 20 à 60 ans avec autisme et troubles envahissants du développement sévère sur le site du Foyer « Les Alouettes » implanté sur la commune d'AVERMES (03000) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Allier n° 2016-5447 du 1^{er} septembre 2016 portant autorisation d'extension de 14 places, identification de 3 places d'hébergement temporaire et modification de fonctionnement (public accueilli au foyer d'accueil médicalisé (FAM) « L'Eglantine » à PREMILHAT (03410) géré par l'« APEAH » ;

Considérant les courriers en date du 26 octobre 2018 auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Allier des gestionnaires « L'ENVOL » et l'« APEAH » portant sur la fusion des deux organismes gestionnaires par création d'une nouvelle entité juridique dénommée « UNAPEI Pays d'Allier » ;

Considérant la demande de modification des autorisations des gestionnaires « L'ENVOL » et l'« APEAH » en date du 26 octobre 2018 portant sur la fusion des deux organismes gestionnaires par création d'une nouvelle entité juridique dénommée « UNAPEI Pays d'Allier » ;

Considérant les procès-verbaux des réunions de consultation de comités d'entreprise de « L'ENVOL » le 29 novembre 2018 et de l'« APEAH » le 18 octobre 2018 émettant un avis favorable à la fusion des deux organismes gestionnaires par la création de l'entité juridique « UNAPEI Pays d'Allier » ;

Considérant les procès-verbaux des délibérations des comités d'hygiène et de santé au de « L'ENVOL » du 29 novembre 2018 et de l'« APEAH » du 18 octobre 2018 émettant un avis favorable à la fusion des deux organismes gestionnaires par la création de l'entité juridique « UNAPEI Pays d'Allier » ;

Considérant les procès-verbaux des conseils de la vie sociale du FAM L'Eglantine le 21 septembre 2018 et du FAM Beau Regard le 12 octobre 2018 émettant un avis favorable à la fusion des deux organismes gestionnaires par la création de l'entité juridique « UNAPEI Pays d'Allier » ;

Considérant les procès-verbaux des conseils d'administration du 11 octobre 2018 des organismes gestionnaires « L'ENVOL » et l'« APEAH » adoptant le traité d'apport de fusion-absorption des deux associations par la création de la nouvelle entité juridique « UNAPEI Pays d'Allier » ;

Considérant le traité de fusion-absorption à effet du 1^{er} janvier 2019 co-signé le 22 octobre 2018 conclu entre les associations « L'ENVOL » et l'« APEAH », les absorbées, et l'association « UNAPEI Pays d'Allier », l'absorbante ;

Considérant les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires du 13 décembre 2018 des organismes gestionnaires L'ENVOL et l'APEAH approuvant définitivement le traité de fusion-absorption des deux associations par la création de la nouvelle entité juridique « UNAPEI Pays d'Allier » ;

Considérant les statuts de l'association « L'ENVOL » modifiés par l'assemblée générale extraordinaire le 16 mai 2014 ;

Considérant les statuts de l'association l'« APEAH » validés par l'assemblée générale le 12 juin 2014 ;

Considérant les statuts de l'association « UNAPEI Pays d'Allier » adoptés par l'assemblée générale constitutive du 1^{er} septembre 2018, déclarés à la sous-préfecture de Montluçon le 10 septembre 2018 ;

Considérant que ce transfert d'autorisation répond aux besoins du territoire et contribue à rapprocher les deux bassins de santé intermédiaire de MOULINS et MONTLUÇON et à prévenir les situations de rupture des parcours des usagers ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 ;

Considérant que l'ensemble des pièces produites ont permis d'apprécier le respect par l'association « UNAPEI Pays d'Allier » des garanties techniques, morales et financières exigées pour la gestion des établissements antérieurement gérés par les associations « L'ENVOL » et l'« APEAH » ;

Considérant que le projet de cession d'autorisations n'engendre aucun autre changement dans les caractéristiques de l'autorisation des établissements en termes d'organisation, de fonctionnement et budgétaire ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordées à « L'ENVOL » et l'« APEAH » pour la gestion du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « L'ENVOL » sis à MOULINS (03000) ; le foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Beau Regard » sis à LE DONJON (03130), ; le foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Beau Regard » sis AVERMES (03000) et le FAM « L'Eglantine » sis à PREMILHAT (03410) sont cédées à l'association «UNAPEI Pays d'Allier » au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La cession de ces autorisations est sans incidence sur leur durée ainsi que sur les capacités du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « L'ENVOL » sis à MOULINS (03000) ; du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Beau Regard » sis à LE DONJON (03130), du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Beau Regard » sis AVERMES (03000) et du FAM « L'Eglantine » sis à PREMILHAT (03410).

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Allier selon les termes de l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Allier, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers

et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Allier.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2018.

<p>Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</p> <p>Mme LECENNE Marie-Hélène</p>	<p>Le Président du Conseil départemental de l'Allier</p> <p>Claude RIBOULET</p>
---	---

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : cession d'autorisations (changement d'entité juridique)						
CÉDANT - Entité juridique : L'ENVOL						
Adresse : 27 rue du 4 Septembre 03000 MOULINS						
Numéro FINESS : 03 078 532 3						
Statut : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique						
CÉDANT - Entité juridique : « Association de Parents d'Enfants et d'Adultes Handicapés » – APEAH						
Adresse : 35 rue du Docteur Roux 03100 MONTLUCON						
Numéro FINESS : 03 078 340 1						
Statut : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique						
CESSIONNAIRE - Entité juridique : UNAPEI Pays d'Allier						
Adresse : 27 rue du 4 Septembre 03000 MOULINS						
Numéro FINESS : 03 000 806 4						
Statut : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique						
Etablissement : SAMSAH « L'ENVOL »						
Adresse : 1 rue Berthelot 03000 MOULINS						
Numéro FINESS : 03 000 738 9						
Catégorie : 445 SAMSAH						
Équipements :						
Triplets				Autorisé (avant arrêté)	Autorisé (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté	Capacité	Date constat
510	16	010	10	24/03/2015	10	Arrêté en cours
Etablissement : FAM « Beau Regard » (établissement principal)						
Adresse : Impasse Teraanga 03130 LE DONJON						
Numéro FINESS : 03 000 427 9						
Catégorie : 448 EAM						
Équipements :						
Triplets				Autorisé (avant arrêté)	Autorisé (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté	Capacité	Date constat
965	21	010	12	09/12/2016	12	Arrêté en cours
966	11	117	12	09/12/2016	12	Arrêté en cours
966	11	500	12	09/12/2016	12	Arrêté en cours
Etablissement : FAM « Beau Regard » (établissement secondaire)						
Adresse : 26 chemin des Alouettes 03000 AVERMES						
Numéro FINESS : 03 000 762 9						
Catégorie : 448 EAM						
Équipements :						
Triplets				Autorisé (avant arrêté)	Autorisé (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté	Capacité	Date constat
966	11	437	8	09/12/2016	8	Arrêté en cours

Etablissement : FAM « L'Eglantine »
Adresse : 25 route du Stade 03410 PREMILHAT
Numéro FINESS : 03 000 328 9
Catégorie : 448 EAM

Équipements :

Triplets				Autorisé (avant arrêté)	Autorisé (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté	Capacité	Date constat
966	11	437	13	01/09/2016	13	Arrêté en cours
966	11	010	40*	01/09/2016	40*	Arrêté en cours
966	40	437	1	01/09/2016	1	Arrêté en cours
966	40	117	2	01/09/2016	2	Arrêté en cours

* dont 25 places dédiées PHV

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de Savoie

Arrêté n°2018-2568

Portant changement de gestionnaire de l'EHPAD les Fontanettes (73310 CHINDRIEUX)

CCAS Aix les Bains (ancien gestionnaire)

CIAS Grand Lac (nouveau gestionnaire)

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissement et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et notamment l'article L313-1, alinéa 4 disposant que l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté n°2016-6281 en date du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD les Fontanettes, situé à CHINDRIEUX 73310, 210 route d'Aix et accordé au CIAS-EPCI de Chautagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 décidant de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes de Chautagne, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale réuni le 1^{er} décembre 2017 la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, la communauté des communes du canton d'Albens et la communauté de communes de Chautagne ont fusionné pour créer la communauté d'agglomération Grand Lac ;

Vu la création par la communauté d'agglomération Grand Lac d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) ;

Vu la séance publique du conseil municipal d'Aix les Bains en date du 14 novembre 2017 décidant le transfert de compétence du secteur personnes âgées du CCAS au CIAS Grand Lac au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2017 de la communauté d'agglomération Grand Lac qui déclare d'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence Action Sociale la gestion de l'ensemble des EHPAD du territoire ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 accordée au CIAS de Chautagne pour la gestion de l'EHPAD les Fontanettes situé, 210 route d'Aix 73310 CHINDRIEUX est cédée au bénéfice du CIAS Grand Lac, situé 1500 boulevard Lepic 73100 AIX LES BAINS;

Article 2 : la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Fontanettes, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS Aix les Bains (ancien gestionnaire)
N°FINESS 73 000 910 7
Statut : 17

Entité juridique : CIAS GRAND LAC (nouveau gestionnaire)
N° FINESS : 73 000 910 7
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
1500 boulevard Lepic
Statut : 22

Entité établissement : EHPAD Les Fontanettes - 210 route d'Aix 73310 CHINDRIEUX
N° FINESS : 73 001 035 2

Catégorie : 500 (EHPAD)

Capacité globale : 18

Code discipline Accueil temporaire PA : 657
Type d'accueil hébergement complet internat : 11
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 1

Code discipline soins à domicile : 924
Type d'accueil Acc. Personnes âgées : 11
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 16

Code discipline Acc. Personnes âgées : 924
Type d'accueil Accueil de jour : 21
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 1

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et/ou le Président du Conseil départemental de Savoie soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale adjointe de la vie sociale du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 30 janvier 2019

En deux exemplaires

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation,

SIGNE le directeur délégué pilotage
de l'offre de soins médico-sociale

Le Président du Conseil Départemental
de Savoie

SIGNE la vice-présidente déléguée

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de Savoie

Arrêté n°2018-2569

Portant changement de gestionnaire de l'EHPAD les Grillons (73100 AIX LES BAINS)

CCAS Aix les Bains (ancien gestionnaire)

CIAS Grand Lac (nouveau gestionnaire)

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissement et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et notamment l'article L313-1, alinéa 4 disposant que l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2010-4395 en date du 16 décembre 2010 portant extension de places d'hébergement temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 décidant de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes de Chautagne, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale réuni le 1^{er} décembre 2017 la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, la communauté des communes du canton d'Albens et la communauté de communes de Chautagne ont fusionné pour créer la communauté d'agglomération Grand Lac ;

Vu la création par la communauté d'agglomération Grand Lac d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) ;

Vu la séance publique du conseil municipal d'Aix les Bains en date du 14 novembre 2017 décidant le transfert de compétence du secteur personnes âgées du CCAS au CIAS Grand Lac au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2017 de la communauté d'agglomération Grand Lac qui déclare d'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence Action Sociale la gestion de l'ensemble des EHPAD du territoire ;

ARRETEM

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 accordée au CCAS d'Aix les Bains pour la gestion de l'EHPAD les Grillons situé, 5 rue Jean Jacques Rousseau 73100 AIX LES BAINS est cédée au bénéfice du CIAS Grand Lac dont le siège social est situé, 1500 boulevard Lepic 73100 AIX LES BAINS ;

Article 2 : la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Grillons, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 ;

Article 3 : Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS Aix les Bains (ancien gestionnaire)
N°FINESS 73 078 435 2
Statut : 17

Entité juridique : CIAS GRAND LAC (nouveau gestionnaire)
N° FINESS : 73 000 910 7
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
1500 boulevard Lepic 73100 AIX LES BAINS
Statut : 22

Entité établissement : EHPAD Les Grillons - 5 rue Jean Jacques Rousseau 73100 AIX LES BAINS
N° FINESS : 73 000 127 8

Catégorie : 500 (EHPAD)

Capacité globale : **87**

Code discipline Acc. Personnes âgées : 924 Accueil pour personnes âgées
Type d'accueil Accueil de jour : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes
Capacité : **59**

Code discipline Accueil temporaire PA : 657 accueil temporaire pour personnes âgés
Type d'accueil : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 711 personnes dépendantes
Capacité : **3**

Code discipline Acc. Personnes âgées : 924 Accueil pour personnes âgées
Type d'accueil Accueil de jour : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 436 personnes Alzheimer ou personnes apparentées
Capacité : **25**

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et/ou le Président du Conseil départemental de Savoie soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale adjointe de la vie sociale du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 30 janvier 2019

En deux exemplaires

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
SIGNE le directeur délégué pilotage
de l'offre de soins médico-sociale

Le Président du Conseil Départemental
de Savoie
SIGNE la vice-présidente déléguée

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Savoie**

Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Président du Conseil départemental de

Arrêté n°2018-4526

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS d'Aix les Bains pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées "EHPAD Les Grillons" situé à Aix les Bains (73100)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD LES GRILLONS situé à Aix Les Bains accordée au CCAS d'Aix les Bains est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Entité juridique : CCAS Aix les Bains (ancien gestionnaire)
N°FINESS 73 078 435 2 Statut : 17

Entité juridique : **CIAS GRAND LAC (nouveau gestionnaire)**
N° FINESS : 73 000 910 7
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
1500 boulevard Lepic 73100 AIX LES BAINS
Statut : 22

Entité établissement : EHPAD Les Grillons. 5 rue Jean Jacques Rousseau 73100 AIX LES BAINS
N° FINESS: 73 000127 8
Catégorie : 500 (E H PA D)

Capacité globale : 87

Code discipline Acc. Personnes âgées : 924 Accueil pour personnes âgées
Type d'accueil Accueil de jour : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes
Capacité : 59

Code discipline Accueil temporaire PA : 657 accueil temporaire pour personnes âgés 11
Type d'accueil : hébergement complet internat 711 personnes
Clientèle : dépendantes
Capacité : 3

Code discipline Acc. Personnes âgées : 924 Accueil pour personnes âgées 11 hébergement
Type d'accueil Accueil de jour : complet internat 436 personnes Alzheimer ou
Clientèle : personnes apparentées
Capacité : 25

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et/ou le Président du Conseil départemental de Savoie soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale adjointe de la vie sociale du département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le
deux exemplaires 30 JAN. 2019

Le Directeur générale de l'Agence Régional de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation, SIGNE le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Le Président du Conseil Départemental
de Savoie SIGNE la vice-présidente
déléguée

REFUS D'AUTORISATION D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
Décision n° 2019/ETP/N° 2019-09-0003

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE-RHONE-ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 28/11/2018 présentée par Madame Jannick LEMMET, directrice d'exploitation de la CLINIQUE DES 6 LACS, 8 RUE DES GARNAUDES à CHAMALIERES (63 400) en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Atelier éducatif pour les patients polypathologiques sous AVK**» ;

Vu le dossier accompagnant la demande et reconnu complet le 6/12/2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : «**Atelier éducatif pour les patients polypathologiques sous AVK** » n'est pas conforme à l'arrêté du 14 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 02 août 2010.

Décide :

Article 1 : La demande présentée par Madame Jannick LEMMET, directrice d'exploitation de la CLINIQUE DES 6 LACS, 8 RUE DES GARNAUDES à CHAMALIERES (63 400) en vue de l'obtention d'une autorisation pour un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Atelier éducatif pour les patients polypathologiques sous AVK** », **est rejetée.**

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 février 2019

P/Le Directeur général de l'agence régionale
de santé et par délégation,
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme,

Jean SCHWEYER



Arrêté n° 2019-16-0016

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL - VIENNE (ISERE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé du 28 mai 2015 portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Isère ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-3848 du 18 juillet 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Lucien Husel - Vienne (Isère) ;

Considérant la démission de Monsieur Gilles PRAS de son poste de représentant des usagers au sein du Centre Hospitalier Lucien Husel – Vienne (Isère) ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-3848 du 18 juillet 2017 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Lucien Husel - Vienne (Isère) en tant que représentante des usagers :

- Madame Marie-Yvonne de VINZELLES, présentée par l'UDAF, titulaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentantes d'usagers précédemment désignées :

- Madame Jacqueline CROIZAT, présentée par l'association JALMALV, titulaire
- Madame Chantal BOUCHER, présentée par l'association UNAFAM, suppléante
- Madame Aziza CHABANE, présentée par l'association UFC Que Choisir, suppléante.

sont maintenues dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du Centre Hospitalier Lucien Hussen - Vienne (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 8 février 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0017

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE CONDRIEU (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 2018, portant renouvellement d'agrément national de l'Association de défense et d'étude des personnes amputées (ADEPA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1624 du 20 avril 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Condrieu (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de l'ADEPA ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-1624 du 20 avril 2017 est abrogé.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Condrieu (Rhône) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Bernard CHARDINY, présenté par l'ADEPA, titulaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Le représentant d'usagers précédemment désigné :

- Monsieur Eric BESSON, présenté par l'association JALMALV, titulaire

est maintenu dans son mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du Centre Hospitalier de Condrieu (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 8 février 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers-réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0018

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE DE READAPTATION CARDIO RESPIRATOIRE - DOMAINE DE CHAMONIX - DIEULEFIT (DROME)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1262 du 20 avril 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre de Réadaptation cardio respiratoire – Domaine de Chamonix – Dieulefit (Drôme) ;

Considérant la démission de Madame Françoise MILER de son poste de représentante des usagers au sein du Centre de Réadaptation cardio respiratoire – Domaine de Chamonix – Dieulefit (Drôme) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-1262 du 20 avril 2017 est abrogé.

Article 2 : Les représentants d'usagers précédemment désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Réadaptation cardio respiratoire – Domaine de Chamonix – Dieulefit (Drôme) :

- Monsieur Jean COLLOMBET, présenté par l'association Alliance du Coeur, titulaire
- Madame Michèle LYON, présentée par l'association Vaincre la mucoviscidose, titulaire
- Monsieur Jean-Pierre VIGNON, présenté par l'association Alliance du Cœur, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du Centre de Réadaptation cardio respiratoire – Domaine de Chamonix – Dieulefit (Drôme) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 8 février 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0019

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DES CEDRES – ECHIROLLES (ISERE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération française des diabétiques (FFD) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6206 du 23 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique des Cèdres – Echirolles (Isère) ;

Considérant la démission de Madame Marie-Martine GEX de son poste de représentante des usagers au sein de la clinique des Cèdres – Echirolles (Isère) ;

Considérant la proposition du président de l'AFD38 affiliée à la Fédération française des diabétiques ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6206 du 23 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de la clinique des Cèdres – Echirolles (Isère) en tant que représentante des usagers :

- Madame Colette DARIER, présentée par l'AFD38, suppléante.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Madame Anne-Marie LABASTROU, présentée par l'association France Alzheimer, titulaire
- Madame Marie-Claire PASTEUR-HERINKCS, présentée par l'association RAPSODIE, titulaire
- Monsieur Gabriel-Claude GIRONA, présenté par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléant

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la clinique des Cèdres – Echirolles (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 8 février 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0020

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE TARARE (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des associations JALMALV ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-1407 du 16 avril 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Tarare (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de l'association JALMALV Rhône affiliée à la Fédération des associations JALMALV ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2018-1407 du 16 avril 2018 est abrogé.

Article 2 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Tarare (Rhône) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Jean-Claude FLANET, présenté par l'association JALMALV, titulaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Le représentant d'usagers précédemment désigné :

- Monsieur Michel RACLET, présenté par la FNAR, titulaire

est maintenu dans son mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du Centre Hospitalier de Tarare (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 8 février 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Portant désignation de monsieur Alain BERNICOT, directeur des soins, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Cusset (03)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2018-5469 du 24 octobre 2018 est modifié comme suit :

Monsieur Alain BERNICOT, directeur des soins, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Cusset (03) du 2 novembre 2018 au 1^{er} mai 2019.

Le paiement de l'indemnité forfaitaire d'intérim, en application de l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014, sera effectué par l'établissement d'origine et remboursé par l'établissement en intérim, sur la base d'une convention à établir entre les deux structures qui déterminera également les conditions financières de la mise à disposition.

Cette indemnité est fixée à **390 euros** bruts mensuels à compter de la date de prise de fonction sur la mission d'intérim.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 février 2019
Signé Serge Morais

Arrêté N° 2019-21-0005

Relatif au renouvellement du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin « Yves Touraine » (38)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-5 et R.1221-17 à 23 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin « Yves Touraine » signée le 02 novembre 2018 ;
- Considérant l'arrêté n° 09-RA-455 du 16 juin 2009 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin « Yves Touraine » (38) ;
- Considérant la décision n° 2014-0645 du 31 mars 2014 relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin « Yves Touraine » (38) ;
- Considérant la demande du Directeur du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin « Yves Touraine » accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 20 novembre 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 11 janvier 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 janvier 2019 ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin « Yves Touraine » : CS 00001 – 38480 PONT DE BEAUVOISIN.

Le dépôt de sang est localisé au sein du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin « Yves Touraine » dans un local spécifique fermé par digicode au 2^{ième} étage.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin « Yves Touraine » exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin « Yves Touraine ».

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Les modifications relatives au changement du responsable ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Signé

Serge Morais

Arrêté n°2019-17-0051

Portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance pour la modalité adulte sous forme d'hospitalisation à temps complet sur le site du Centre Hospitalier de Brioude

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Brioude, 2 rue Michel DE L'HOSPITAL 43100 BRIOUDE, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance pour la modalité adulte sous forme d'hospitalisation à temps complet, sur le site du Centre Hospitalier de Brioude ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 18 janvier 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où sur la zone de la Haute-Loire, il existe une seule autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance et qu'elle se situe sur le site du Centre Hospitalier du Puy-en-Velay, soit à une heure de route de Brioude ;

Considérant que la prise en charge gériatrique du Centre Hospitalier de Brioude constitue une orientation majeure pour cet établissement dont l'âge moyen des patients est de 84 ans ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé en ce qui concerne la prise en charge des personnes âgées, identifiant les trois grands enjeux suivants : prévenir la dégradation de l'état de santé des personnes âgées, organiser la coordination territoriale autour de la personne âgée dans une logique de continuité de parcours et anticiper l'accompagnement et les modes d'intervention de demain ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Brioude, 2 rue Michel DE L'HOSPITAL 43100 BRIOUDE, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance pour la modalité adulte sous forme d'hospitalisation à temps complet, sur le site du Centre Hospitalier de Brioude est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2019

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-17-0090

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-1422 du 17 avril 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de Madame Marie-Laure GETE-BREVET et de Monsieur Emmanuel TEXIER, comme représentants au conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-1422 du 17 avril 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse - 900 route de Paris - sis à Viriat - 01012 BOURG-EN-BRESSE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Claude LAURENT**, représentant du maire de la commune de Viriat ;
- **Monsieur Luc GENESSAY**, représentant de la commune de Viriat ;

- **Monsieur Jean-François DEBAT et Monsieur Michel FONTAINE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bassin de Bourg en Bresse ;
- **Monsieur Pierre LURIN**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Nathalie CANU et Monsieur le docteur Xavier TCHENIO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jérôme BELFY**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Laure GETE-BREVET et Monsieur Emmanuel TEXIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Suzanne MOCCOZET et Monsieur Christian MILLET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur Jacques RASCLE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;
- **Monsieur Jacques MARTINENT et Monsieur Georges PARRY**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

ARS_DOS_2019_02_07_19_0048

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, R. 5126-8 à R. 5126-21 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-197 du 3 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à réaliser des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais de médicaments ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-198 du 3 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à réaliser des préparations hospitalières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-178 du 29 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

Vu l'arrêté n°2018-0379 du 5 septembre 2018 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon (69) ;

Vu la demande complète présentée par Mme la Directrice Générale des Hospices civils de Lyon, datée du 23 novembre 2018 et réceptionnée par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 3 décembre 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre dont le site principal est implanté au sein de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval à Lyon ;

Considérant que la modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitée consiste à assurer la réalisation de préparations magistrales non stériles (suppositoires de pentobarbital sodique) pour le compte du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (64) ;

Considérant la demande d'avis adressée le 18 décembre 2018 à l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine, autorité compétente à l'égard de l'établissement bénéficiaire ;

Considérant la convention relative à la réalisation de préparations magistrales établie entre les Hospices civils de Lyon (69), établissement prestataire, et le Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (64), établissement bénéficiaire et donneur d'ordres, datée du 23 novembre 2018 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique daté du 31 janvier 2019 ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre (Hôpital Edouard Herriot) des Hospices Civils de Lyon (HCL), est autorisée à réaliser, **pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne (64) les préparations magistrales non stériles mentionnées dans la convention** établie entre les deux établissements le 23 novembre 2018. Cette autorisation est accordée pour une durée de **trois ans**.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier centre des Hospices civils de Lyon est autorisée à exercer les activités suivantes :

Activités générales d'une pharmacie à usage intérieur mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales stériles et non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, dont la reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses ;
- La division des produits officinaux.

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique :

- La réalisation des préparations hospitalières stériles et non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation des préparations stériles et non stériles rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5121-1-1 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L. 5126-6.

Article 3 : Pour rappel et conformément à la présente autorisation et aux autorisations antérieures, la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon est autorisée à réaliser des préparations magistrales ou hospitalières ainsi que des reconstitutions de spécialités pharmaceutiques injectables pour le compte des établissements mentionnés ci-dessous :

Etablissement donneur d'ordre	Arrêté d'autorisation ARS	Echéance
CH de la Côte Basque - Bayonne	arrêté n°2019-17-0048	31 janvier 2022
Clinique Trenel	arrêté n°2017-0622	20 mars 2022
Centre Hospitalier de Pau	arrêté n°2017-0913	20 mars 2022
Centre Hospitalier d'Aurillac	arrêté n°2017-1932	13 juin 2020
CHU de Toulouse	arrêté n°2017-5813	14 décembre 2020
CH de Chalons-sur-Saône	arrêté n°2018-0841	23 mai 2021
CH de Macon	arrêté n°2018-0842	23 mai 2021
CH de Péronne	arrêté n°2018-0843	23 mai 2021
Hôpital Privé Jean Mermod Lyon	Arrêté n°2014-0160	26 mars 2019
CH Le Vinatier (Bron)	Arrêté n°2014-3418	23 septembre 2019
Etabt. de santé Soins et Santé (Rillieux la Pape)	Arrêté n°2015-5988	28 décembre 2020

Article 4 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier centre sont implantés :

Site de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval – 69003 Lyon

Pavillon X et bâtiment 1 rez-de-chaussée : pharmacotechnie (UPCM), notamment nouvelle unité de production des préparations stériles, préparations non stériles, stockage, bureaux

Pavillon X et bâtiment 1 sous-sol : stockage, gaz médicaux

Pavillon E sous-sol : unité de reconstitution centralisée des chimiothérapies

Pavillon JK rez-de-chaussée : vente de médicaments au public

Site de l'Hôpital des Charpennes 27 Rue Gabriel Péri - 69100 Villeurbanne

Bâtiment A rez-de-chaussée : stockage

Locaux de stockage de gaz à usage médical

Article 5: Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R.5126-42 du code de la santé publique.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 7 février 2019

Le directeur général, et par délégation,
le directeur de l'Offre de Soins,
Igor BUSSCHAERT



LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Administration générale

Lyon, le 1^{er} février 2019

Arrêté n° 2019-024

portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds social européen ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1, R. 6361- 2, R. 6362- 7 et R. 6363-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du Ministre du travail en date du 07/09/2018 portant titularisation de Monsieur Laurent GROSS dans le corps des inspecteurs du travail ;

ARRÊTE

Article 1 :

M Laurent GROSS est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

-à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

-à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2 :

M Laurent GROSS est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 à R. 6362- 7 et R. 6363-1 du code du travail.

Article 3 :

M Laurent GROSS est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 :

M Laurent GROSS est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 1^{er} février 2019

Le Préfet de Région,

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

ARRÊTÉ N° 19-027

portant création du périmètre délimité des abords de la maison Guérimande, protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LORLIOL SUR DROME

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de la maison Guérimande, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 3 avril 1992, à Loriol-sur-Drôme, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Loriol sur Drôme du 7 juillet 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 janvier 2018 de la commune de Loriol-sur-Drôme donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de la Maison Guérimande ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté de Commune Val -de-Drôme du 1^o février 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de la maison Guérimande ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 avril 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Loriol-Sur-Drôme du 25 juin 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'abside de l'église ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, considérant que ce périmètre est

adapté à la bonne conservation de l'ensemble bâti du coeur du bourg et des vues depuis celui-ci, mettant en scène la maison Guérimande de Loriol-sur-Drôme.

Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France (article 621-31 1^{er} alinéa) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la Maison Gérimande à Loriol-sur-Drôme inscrit monument historique par arrêté du 3 avril 1992 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 5 février 2019

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

ARRÊTÉ DSAC-CE_2019_01_28_01

Portant octroi d'une licence de transporteur aérien au profit de la société ALTI REVE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le règlement (CE) n°785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu le code des transports, et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°2018-417 du 07 décembre 2018 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, en matière administrative ;

Vu le certificat de transporteur aérien F-CE 916 délivré à la société ALTI REVE en date du 28 janvier 2019 ;

Vu la demande présentée par la société ALTI REVE,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société ALTI REVE une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers au moyen de ballons libres.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société ALTI REVE et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, notamment que la société :

- dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités;
- respecte les exigences en matières d'assurance définies par le règlement (CE) n°785/2004 susvisé;
- respecte les exigences financières définies par l'arrête du 16 juin 2005 susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

Sous réserve de l'article R. 330-9 du code de l'aviation civile, la société ALTI REVE est autorisée à exploiter des services aériens non réguliers de passagers dans la zone fixée par le certificat de transporteur aérien susvisé.

Article 6

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 28 janvier 2019

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation
La Directrice de la Sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
Muriel PREUX



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Arrêté DSAC-CE_2019_01_28_02
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société RECTIMO

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté 2018-417 du 07 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu le certificat de transporteur aérien n° F-CE 016 délivré à la société RECTIMO en date du 28 octobre 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, notamment ses articles 4 et 5, il est délivré à la société RECTIMO une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret au moyen exclusivement d'aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le règlement (CE) n°1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, le Code de l'aviation civile et le Code des transports sont respectés et notamment que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités et d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le Code de l'aviation civile et le Code des transports.

Article 5

La société RECTIMO est autorisée à exploiter, dans la zone géographique autorisée par son certificat de transporteur aérien, des services aériens non réguliers de passagers, de courrier et de fret, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.

Article 6

Les arrêtés du 16 mars 2001 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien et relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société RECTIMO sont abrogés.

Article 7

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait le 28 janvier 2019

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
Muriel PREUX



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Arrêté DSAC-CE_2019_01_30_01
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société MICHELIN AIR SERVICES

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté 2018-417 du 07 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu le certificat de transporteur aérien n° FR.AOC.0075 délivré à la société MICHELIN AIR SERVICES en date du 26 mars 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, notamment ses articles 4 et 5, il est délivré à la société MICHELIN AIR SERVICES une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret au moyen exclusivement d'aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le règlement (CE) n°1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, le Code de l'aviation civile et le Code des transports sont respectés et notamment que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités et d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le Code de l'aviation civile et le Code des transports.

Article 5

La société MICHELIN AIR SERVICES est autorisée à exploiter, dans la zone géographique autorisée par son certificat de transporteur aérien, des services aériens non réguliers de passagers, de courrier et de fret, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.

Article 6

L'arrêté DSAC-CE_2019_01_28_02 du 28 janvier 2019 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société MICHELIN AIR SERVICES est abrogé.

Article 7

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait le 30 janvier 2019

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
Muriel PREUX